

plu.

plan local d'urbanisme
de la Communauté urbaine de Bordeaux

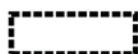
« La ville de pierre »

Légende

| | | |
|----|---|-------------|
| 4. | Règlement : pièces écrites | pLu. |
| 7. | Dispositions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti et paysager L.123-1 7° | |
| | La ville de pierre | |

Les secteurs ville de pierre recensés en zone urbaine recensée [UR]

Légende des plans annexés au chapitre 7 au titre de l'article L123-1-7° du code de l'urbanisme



Limite de la zone UR et du secteur sauvegardé

Ensembles urbains protégés au titre de l'article L123-1-7° du code l'urbanisme



Séquences architecturales protégées



Figures urbaines protégées



Perspectives urbaines protégées



Constructions ou éléments (clôtures, portails ...) protégés au titre du L123.1.7°

Emprises constructibles



Emprise 100



Emprise 50

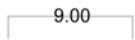


Emprise 0

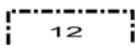
Hauteurs maximales autorisées



Filet de hauteur de façade d'une construction soumise à la règle générale (en mètres)



9.00 Filet de hauteur maximale autorisée (en mètres)



12 Périmètre d'application de la hauteur de facade (en mètres)

Nota : le fond de plan indique à titre informatif le découpage parcellaire, le bâti existant, le nom et les numéros de voies.

| | | |
|-----------|---|-------------|
| | Règlement : pièces écrites | plu. |
| 7. | Dispositions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti et paysager L.123-1 7° | |
| | La ville de pierre | |

Les secteurs ville de pierre recensés en zone urbaine recensée [UR]

Notice explicative de la légende des plans annexés au chapitre 7 au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'urbanisme

Limite de la zone urbaine recensée [UR]



Zone protégée au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'urbanisme, à l'intérieur de laquelle sont identifiés des ensembles urbains, des constructions ou éléments à préserver et mettre en valeur.

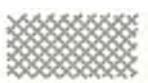
Ensembles urbains protégés au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'urbanisme

Séquences architecturales protégées



Ensembles de constructions et/ou d'espaces libres, solidaires par leur nature ou leur aspect. Certains se distinguent par leur grande unité (séquences homogènes), d'autres par la qualité des contrastes qu'ils mettent en scène (séquences contrastées).

Figures urbaines protégées



Fragments de paysage présentant une cohérence morphologique aux multiples variations et correspondant à des entités urbaines telles que : place, rue, îlot, impasse, fragment urbain, cité,etc.

Perspectives urbaines protégées



Fragments de paysage remarquables définis dans un cône visuel de perspective intéressante présentant une cohérence du point de vue de la perception visuelle.

Constructions ou éléments (clôtures, portails, ...) protégés



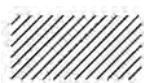
Filets portés sur les façades des constructions ou parties de constructions, clôtures ou portails de clôtures, protégés.

| | | |
|----|---|-------------|
| 4. | Règlement : pièces écrites | pLu. |
| 7. | Dispositions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti et paysager L.123-1 7° | |
| | La ville de pierre | |

Les secteurs ville de pierre recensés en zone urbaine recensée [UR]

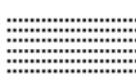
Emprises constructibles

Emprise 100



Portion du terrain qui peut être occupée à 100% par des constructions existantes ou nouvelles. Sa profondeur est variable selon l'occupation de la parcelle et la morphologie de chaque îlot (maillage parcellaire, occupation, rapport bâti non bâti...).

Emprise 50



Portion du terrain qui peut être occupée à 50% maximum par des constructions existantes ou nouvelles. Sa profondeur est variable selon l'occupation de la parcelle et la morphologie de chaque îlot (maillage, occupation, rapport bâti non bâti,...)

Emprise 0



Portion de terrain qui peut être occupée par des constructions existantes mais qui reste essentiellement destinée à être laissée libre ou aménagée en cour et/ou jardin.

Hauteurs maximales autorisées

Filet de hauteur de façade d'une construction soumise à la règle générale



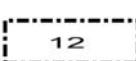
Indication à l'avant de la limite de voie ou emprise publique de la hauteur de façade (HF) maximale autorisée pour les constructions nouvelles. Elle signale que la hauteur de façade (HF) autorisée est déterminée par la règle générale telle que définie dans le règlement à l'article 10. Aux extrémités de ces filets se trouvent les constructions protégées qui servent de référence pour le calcul de la hauteur de façade (HF) autorisée. Elle s'applique aux terrains constructibles situés le long du parcours de ce filet.

Filet de hauteur de façade en mètres



Indication à l'avant de la limite de voie ou emprise publique de la hauteur de façade (HF) maximale autorisée pour les constructions nouvelles. La valeur représentée est exprimée en mètres.

Périmètre de la hauteur de façade en mètres



Périmètre d'application de la hauteur de façade (HF) autorisée pour les constructions nouvelles implantées sur des terrains en cœur d'îlots. La valeur représentée est exprimée en mètres.